

**Mandats du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; du
Groupe de travail sur la détention arbitraire et du Rapporteur spécial sur les exécutions
extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires**

Réf. : AL SEN 2/2022
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

31 août 2022

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Groupe de travail sur la détention arbitraire et Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, conformément aux résolutions 50/17, 42/22 et 44/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **les interdictions présumées des rassemblements pacifiques projetés par la Coalition Yewwi Askan Wi (YAW) et la répression violente des manifestations populaires qui s'en sont suivies en juin 2022.**

Selon les informations reçues :

Le 10 juin 2022, la coalition YAW aurait projeté d'organiser des rassemblements pacifiques pour le 17 juin à travers le pays, notamment à Dakar et en Casamance, afin de protester contre l'invalidation de sa liste nationale menée par Ousmane Sonko en vue des élections législatives prévues au 31 juillet.

Le 15 juin, le préfet de Dakar aurait publié un arrêté interdisant ces rassemblements pacifiques, au motif que ces rassemblements représenteraient des menaces à l'ordre public. Cette interdiction aurait, ensuite, été entérinée par le juge des référés.

Suite à l'interdiction de rassemblement, des manifestations populaires auraient eu lieu le 15 juin à travers le pays, notamment à Dakar et en Casamance. En réponse à ces rassemblements populaires, les forces de l'ordre auraient réprimé les manifestants de manière violente, causant la mort de quatre personnes et un nombre indéterminé de blessés.

En outre, plus de 250 personnes auraient été arrêtées durant les manifestations et auraient été détenues. Parmi elles, deux maires et trois députés auraient été détenus de manière arbitraire en dépit de la protection que leur confère leur immunité parlementaire.

A ce jour, les personnes détenues auraient été libérées à l'exception de 11 individus des Forces Spéciales. L'un des maires aurait été jugé dix jours après son arrestation et condamné à un mois de prison avec sursis et à une amende de 500'000 FCFA. L'un des parlementaires aurait été condamné à six mois de prison avec sursis. Les autres députés et accusés auraient été libérés et acquittés des mêmes charges.

Le 22 juin, la coalition YAW aurait déposé une nouvelle demande de rassemblement projeté pour le 29 juin, auprès du préfet de Tivaouane.

Le 28 juin, les préfets de Tivaouane et de Kolda auraient chacun publié un arrêté interdisant les rassemblements pacifiques projetés par la coalition YAW, au motif qu'ils auraient représenté des risques de troubles à l'ordre public.

Le 29 juin 2022, la coalition YAW aurait reporté à une date ultérieure les marches pacifiques prévues ce même jour. A leur place, la coalition YAW aurait lancé un appel à un concert de casseroles et de klaxons.

Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur la véracité des informations qui nous ont été soumises, nous exprimons de graves préoccupations quant aux allégations d'usage excessif de la force contre les rassemblements pacifiques dans le pays au détriment du droit à la vie et à l'intégrité physique. De plus, nous exprimons nos préoccupations quant aux allégations de détentions arbitraires massives, dont cinq autorités publiques.

Face à la mort de quatre manifestants, nous réaffirmons que le droit à la vie constitue une norme de *jus cogens* et de droit international coutumier auquel aucune dérogation n'est autorisée en toutes circonstances, y compris dans les contextes de manifestations. Tout décès dû à un usage excessif de la force par les forces de l'ordre doit faire l'objet d'une enquête approfondie, rapide et transparente, conformément aux Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions¹ et à la Version révisée du Manuel des Nations Unies sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions (Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux), adopté en 2016.²

Nous exprimons également de graves préoccupations quant aux allégations d'interdiction de rassemblement pacifique, qui, si elles s'avéraient vraies, constitueraient des violations du droit à la liberté d'expression et d'opinion, et à la liberté de réunion pacifique contrairement aux dispositions du Pacte International des droits civils et politiques, de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Constitution Sénégalaise.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits humains**.

Nous émettons cet appel afin de préserver les droits des personnes susmentionnées arrêtées et détenues d'un préjudice irréparable et sans préjuger d'une éventuelle décision de justice.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au

¹ <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/principles-effective-prevention-and-investigation-extra-legal>.

² https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/MinnesotaProtocol_FR.pdf.

Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous indiquer si des enquêtes sur l'usage excessif de la force ayant causé la mort des manifestants et plusieurs blessés susmentionnés ont été menées, y compris leurs auteurs matériels et intellectuels, et de possible sanctions pénales à l'encontre de ceux-ci. Veuillez également indiquer si ces enquêtes ont été menées en conformité avec les standards internationaux y compris le Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux (2016).
3. Veuillez fournir des informations sur l'évaluation faite par les forces de l'ordre, avant le recours à la force létale, de son impact potentiel sur les manifestants. Veuillez préciser les critères de ciblage utilisés et les garanties procédurales employées pour s'assurer que ces actions sont pleinement conformes au droit international des droits humains. En particulier, veuillez expliquer en détail et en relation avec les incidents mentionnés dans cette communication, comment la proportionnalité de ces actions et la protection de la vie et de l'intégrité physique et mentale des manifestants ont été assurées.
4. Veuillez nous fournir toute information sur les fondements factuels et juridiques justifiant l'arrestation et la détention des individus susmentionnés. Veuillez également nous fournir des informations sur les mesures mises en place pour garantir l'accès de ces individus à leurs avocats ainsi qu'à leur famille. Veuillez aussi préciser les mesures mises en place afin de garantir le droit des individus à un procès équitable, et comment ces mesures sont compatibles avec les obligations du Sénégal en vertu du droit international des droits humains.
5. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que toute personne souhaitant manifester pacifiquement soit en mesure de le faire de manière légitime dans un environnement favorable sans crainte de menace, d'actes de harcèlement, de stigmatisation ou de criminalisation de toute nature.

Nous serions reconnaissants(es) de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de(s) l'individu(s) mentionné(s), de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure communication régulière afin de rendre un avis quant à savoir si la privation de liberté était arbitraire ou non. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure communication régulière.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Clement Nyaletsossi Voule
Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Mumba Malila
Vice président du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Morris Tidball-Binz
Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits humains

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous aimerions rappeler au Gouvernement de Votre Excellence les articles 6, 9, 14, 19 et 21 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel la République du Sénégal a adhéré le 13 février 1970, et qui garantissent le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité, la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de manifestation pacifique, respectivement.

L'article 6 protège le droit à la vie de chaque être humain garantissant que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. Nous rappelons que le droit à la vie est un droit suprême auquel aucune dérogation n'est autorisée, même dans les situations de conflit armé et autres situations de danger public exceptionnel (CCPR/C/GC/36, para. 2).

À cet égard, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les normes et principes internationaux pertinents régissant l'usage de la force par les forces de l'ordre. En vertu du droit international, toute perte de vie résultant d'un usage excessif de la force sans le strict respect des principes de nécessité et de proportionnalité constitue une privation arbitraire de la vie et est donc illégale. Le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, la résolution 34/169 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1979 et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, du 27 août au 7 septembre 1990), qui fournissent une interprétation faisant autorité des limites à la conduite des forces de l'ordre. Le principe 4 indique que « [l]es responsables de l'application des lois, dans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu ». Le principe 9 prévoit que l'usage léthal intentionnel des armes à feu ne peut être fait que lorsqu'il est strictement inévitable afin de protéger la vie. Les principes 12, 13 et 14 limitent l'utilisation des armes à feu aux situations d'attroupements violents et prévoient que la force et les armes à feu ne peuvent être utilisées qu'en dernier recours, lorsqu'elles sont inévitables et nécessitent de faire preuve de la plus grande retenue. En cas de recours à la force létale, il convient de faire preuve de retenue à tout moment et d'atténuer les dommages et/ou les blessures, notamment en avertissant clairement de l'intention de recourir à la force et en laissant suffisamment de temps pour tenir compte de cet avertissement, et en fournissant une assistance médicale dès que possible si nécessaire. Des circonstances exceptionnelles telles que l'instabilité politique interne ou tout autre état d'urgence ne peuvent être invoquées pour justifier une quelconque dérogation à ces principes de base (principe 8). Nous aimerions également rappeler le principe 6 des Lignes directrices portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois, qui indique que « lorsque l'usage de la force est proportionné et nécessaire à la réalisation d'un objectif légitime de maintien de l'ordre, toutes les précautions possibles doivent être prises pour éviter, ou du moins réduire au minimum, les risques de blessures ou de décès ».

La compilation de recommandations pratiques pour la bonne gestion des rassemblements (A/HRC/31/66) rappelle que le recours à la force par les forces de l'ordre doit être exceptionnel et que les rassemblements doivent normalement être gérés sans recours à la force. Ces principes s'appliquent à l'utilisation de toute force, y compris la force potentiellement létale. Les armes à feu ne peuvent être utilisées que contre une menace imminente, soit pour protéger la vie, soit pour prévenir des blessures mettant la vie en danger (ce qui rend l'usage de la force proportionnel). En outre, il ne doit pas y avoir d'autre option possible, telle que la capture ou l'utilisation d'une force non létale pour répondre à la menace pour la vie (ce qui rend la force nécessaire) (para. 59). En plus, les armes à feu ne doivent jamais être utilisées dans le seul but de disperser un rassemblement ; tirer sans discernement sur une foule est toujours illégal (para. 60).

Nous tenons, par ailleurs, à souligner le rapport conjoint du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements qui a précisé que « le recours intentionnel à la force létale n'est admis que s'il est absolument inévitable pour sauver la vie d'une personne face à une menace imminente ; c'est ce qu'on appelle parfois le « principe de protection de la vie (A/HRC/26/36, paragraphe 70) » (A/HRC/31/66, paragraphe 60).

De plus, nous souhaitons rappeler au Gouvernement de votre Excellence le devoir d'enquêter, de poursuivre et de punir toutes les violations du droit à la vie. Nous demandons instamment au Gouvernement de votre Excellence, conformément aux Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, en particulier le principe 9, qu'il doit y avoir des enquêtes approfondies, rapides et impartiales sur tous les cas présumés d'exécutions extra-légales, arbitraires et sommaires. Ce principe a été réitéré par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 17/5 sur le "Mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires" (OP 4). Le Conseil a ajouté que cela inclut l'obligation « d'identifier et de traduire en justice les responsables ... d'adopter toutes les mesures nécessaires, notamment juridiques et judiciaires, pour mettre fin à l'impunité et empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent. En outre, la Version révisée du Manuel des Nations Unies sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions (Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux), adopté en 2016, prévoit également que les enquêtes doivent viser à garantir que les responsables soient traduits en justice, à promouvoir la responsabilisation et à prévenir l'impunité, à éviter les dénis de justice et à tirer les enseignements nécessaires pour réviser les pratiques et les politiques en vue d'éviter des violations répétées.

L'article 9 garantit le droit de toute personne à la liberté et à la sécurité, incluant l'interdiction de l'arrestation et de la détention arbitraire, le droit de toute personne arrêtée d'être informée, au moment de son arrestation, des raisons de son arrestation, et le droit de toute personne arrêtée d'être traduite dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. Nous souhaitons rappeler au Gouvernement de votre Excellence qu'en vertu des principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant

un tribunal, le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal est un droit humain autonome dont l'absence constitue en soi une violation des droits humains. Nous rappelons en outre que, conformément à la jurisprudence du Groupe de travail sur la détention arbitraire et à l'Observation générale n° 35 du Comité des droits de l'homme, l'arrestation et la détention d'un individu en raison de l'exercice de ses droits et libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26, et 27 du Pacte peuvent être considérées comme arbitraires.

Par ailleurs, nous souhaitons rappeler au Gouvernement de votre Excellence qu'en vertu de l'article 14 du Pacte, toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix.

L'article 19 protège le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Ce droit couvre l'expression et la réception de communications sur toute forme d'idée et d'opinion susceptible d'être transmise à autrui, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 et de l'article 20. Il porte sur le discours politique, le commentaire de ses affaires personnelles et des affaires publiques, la propagande électorale, le débat sur les droits humains, le journalisme, l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux (...). Le champ d'application du paragraphe 2 s'étend même à l'expression qui peut être considérée comme profondément offensante, encore que cette expression puisse être restreinte conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 et de l'article 20. (CCPR/C/GC/34, paragraphe 11).

L'article 21 garantit le droit à la liberté de réunion pacifique et prévoit que les restrictions imposées à ce droit fondamental ne sont possibles que conformément à la loi, nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publique, ou les droits et les libertés d'autrui.

En particulier, nous voudrions souligner que toute restriction à l'exercice des droits prévu par les articles 19 et 21 doit être prévue par la loi, être nécessaire et proportionnelle au but recherché (ICCPR, arts. 19 (3) et 21).

Nous tenons également à rappeler l'Observation Générale n°37 du Comité des droits de l'homme qui précise que les restrictions aux rassemblements pacifiques « doivent également être le moyen le moins intrusif d'atteindre l'objectif de protection recherché » (paragraphe 40) et que « tout recours à la force par des agents des forces de l'ordre devrait être enregistré et consigné sans délai dans un rapport transparent. Lorsque l'usage de la force entraîne un préjudice ou des dommages, le rapport devrait contenir des renseignements suffisants pour pouvoir déterminer si le recours à la force était nécessaire et proportionné, grâce à une description détaillée de l'incident, précisant les raisons pour lesquelles il a été fait usage de la force, quelle a été l'efficacité du recours à la force et quelles en ont été les conséquences » (paragraphe 91).

De plus, nous aimerions nous référer au rapport du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de manifestation pacifique et d'association qui a indiqué que « [l]es États devraient faciliter et protéger les réunions pacifiques, notamment par la négociation et la médiation. Chaque fois que cela est possible, les autorités de police

ne devraient pas recourir à la force durant les réunions pacifiques et devraient veiller à ce que « lorsque l'emploi de la force est absolument nécessaire, nul ne soit soumis à une force excessive ou aveugle » (A/HRC/RES/19/35, para. 6) » (A/HRC/20/27, paragraphe 89).

Nous tenons enfin à mettre en évidence le rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association qui a rappelé que tous les États de droit ont l'obligation d'éliminer les obstacles qui entravent ou limitent l'accès à la justice (A/HRC/47/24, paragraphe 2). Il indique plus loin que « [l]'accès à la justice, les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et le renforcement de l'espace civique sont indissociablement liés » (A/HRC/47/24, paragraphe 20).

Enfin, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les obligations des États de fournir aux victimes de violations des droits humains des recours effectifs. Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, adoptés par l'Assemblée générale en 2006, prévoient que les victimes d'une violation flagrante du droit international des droits humains ou d'une violation grave du droit international humanitaire doivent se voir garantir : un accès égal et effectif à la justice ; une réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi ; et l'accès aux informations pertinentes concernant les violations et les mécanismes de réparation.